Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 5 (1913)

Heft: 9

Artikel: La loi anglaise sur le salaire des ouvriers mineurs

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383019

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

En temps de crise, l'entrepreneur de commerce et d'industrie subit des pertes, fait quelquefois faillite. Cependant, il peut manger une partie de son capital en attendant des temps meilleurs et se maintenir ainsi à la surface. La situation du bailleur de travail est bien pire. Avec le chômgae il perd tout; l'angoisse du lendemain lui fait accepter des salaires de famine; il est la première victime de la crise et celle dont l'existence économique est le plus profondément atteinte. Que lui importe l'arrêt du renchérissement, s'il n'a pas le

moyen d'acheter?

Nous avons vu depuis dix ans d'une part les coopératives de consommation, d'autre part les combinaisons de capitalistes faire des progrès énormes. Ces dernières ont accaparé un grand nombre d'articles. Les prix du café, du pétrole, du sucre, l'industrie métallurgique et minière dépendent chacun d'un seul bureau central dirigé par un petit groupe de gros financiers. En Suisse, toute l'industrie électrique est devenue une machine à profit exploitée à merci et à miséricorde par une grande banque allemande. Seules les coopératives pourraient résister à cette capitalisation croissante et faire de l'intérêt des consommateurs, c'es-à-dire de tout le monde, la règle de la production et de la distribution; dans les trusts c'est l'intérêt de quelques établissements financiers qui sert de régulateur au détriment de l'intérêt général.

Quelle sera l'influence de la crise sur les deux groupements en présence, celui des capitalistes représentés par les trusts et celui des consomma-teurs représentés par les coopératives?

Tant de facteurs entrent en action que nous ne pouvons établir aucune prévision. Nous nous bornerons donc à faire deux constatations et à poser deux questions. La crise prochaine entraînera probablement la ruine des établissements financiers et industriels les moins puissants. Mais sera-ce en faveur du public ou en faveur de trusts plus solidement établis profitant de la chute de concurrents modestes pour étendre leur influence? Les coopératives prendront un essor nouveau comme elles l'ont fait à toutes les époques de crise. Mais réussiront-elles à faire échec aux vastes concentrations de capitaux et à empêcher celles-ci de profiter du désarroi universel pour grandir encore?

Nous autres coopérateurs, nous devons nous préparer à l'événement et chercher à le faire tourner au bénéfice de tous et au détriment des maîtres actuels du monde. Pour cela nous n'avons qu'une chose à faire: fortifier nos organisations locales, nationales et internationale, tant au point de vue économique qu'au point de vue moral. Organiser toujours mieux les consommateurs, donner à nos coopératives une base financière toujours plus sérieuse, faire pénétrer dans tous les cœurs les sentiments coopératifs d'union et de solidarité, enfin, démontrer à tous les esprits ce que veut et ce que La Coopération. peut le coopératisme.

La loi anglaise sur le salaire des ouvriers mineurs.

La loi anglaise du 29 mars 1912, établie pour 3 ans, dispose que le contrat de travail des ouvriers employés dans les travaux souterrains des charbonnages doit renfermer une clause en vertu de laquelle le patron est tenu de payer à chaque ouvrier des salaires basés sur le minimum fixé en vertu de la loi, sauf s'il est établi que, d'après le règlement du district (district rules), l'ouvrier est exclu du bénéfice de cette clause ou qu'il a perdu ses droits au minimum à raison de ce qu'il ne s'est pas conformé aux règles concernant la régularité et la bonne qualité du travail à fournir. Tout contrat qui ne renferme pas la clause précitée est nul et de nul effet.

Le règlement de district est celui qui est élaboré par la commission mixte de district en vertu des pouvoirs que lui confère la loi.

Le règlement de district fixera: les règles suivant lesquelles pourront être exclus du bénéfice du minimum les ouvriers âgés, infirmes ou atteints d'incapacité partielle par accident ou maladie, le temps pour lequel un ouvrier devra être payé en cas d'interruption du travail par force majeure ou pour raison imprévue, les conditions de régularité et la bonne qualité du travail à fournir et la déchéance du droit au minimum en cas d'inobservation de ces règles, sauf les causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier.

Le minimum des salaires et le règlement du district seront établis séparément pour chaque district par une commission agréée à cet effet par le Board of trade. La loi ne touche pas aux arrangements antérieurs fixant un minimum plus élevé. La commission, en établissant le minimum, tiendra compte du salaire journalier moyen payé aux ouvriers de la catégorie pour laquelle le

minimum doit être fixé.

Le Board of trade pourra reconnaître la qualité de commission de district à toute commission constituée avant l'entrée en vigueur de la loi ou postérieurement, qui exprime une juste représentation des ouvriers occupés dans le district et de leurs employeurs, et dont le président est une personne indépendante nommée de commun accord par les deux groupes, ou à défaut d'accord, par le Board of trade. Lorsque les statuts de la commission ne reconnaissent pas un droit de vote égal à chaque groupe et n'attribuent pas voix prépondérante au président en cas de parité des votes, le *Board of trade* pourra imposer à la commission les statuts qu'il arrêtera lui-même.

La commission mixte de chaque district fixe le minimum de salaire et le règlement applicable dans le district. Ils s'appliquent alors à tous les charbonnages et à tous les mineurs du sous-sol, sauf les exceptions prévues pour certains ouvriers et certains charbonnages en attendant qu'intervienne une décision à leur sujet. Si la commission estime que le minimum général ou le règlement général du district n'est pas applicable à des charbonnages du dit district, à raison de circonstances spéciales, elle peut fixer un minimum spécial (plus ou moins élevé que le minimum général) ou arrêter un règlement spécial (plus ou moins rigoureux que le règlement général) pour les dits charbonnages.

Tout minimum et tout règlement établis conformément à la loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés dans les conditions prévues, c'est-à-dire: en tout temps par convention entre les membres patrons et ouvriers de la commission intéressée; au bout d'un an après la dernière détermination, à la requête des patrons et des ouvriers représentant une manifestation sérieuse de l'opinion parmi les patrons ou les ouvriers.

S'il n'y a pas, ou s'il n'est pas constitué de commission de district, le Board of trade pourra nommer une personne de son choix pour en exercer les fonctions. Si la constitution de la commission ne peut avoir lieu à cause de l'abstention des ouvriers ou des patrons, le Board of trade pourra aussi nommer des personnes pour représenter les patrons ou les ouvriers, suivant le cas, dans la commission. Si la commission néglige de fixer un minimum ou d'établir un règlement, le président pourra y procéder d'office, dans les conditions et délais spécifiés par la loi.

Ne sont pas considérés comme ouvriers dans les travaux souterrains, les mécaniciens, mesureurs, jaugeurs, gérants, employés et ouvriers occasionnels.

Au lieu d'un président de commission, le Board of trade peut confier la présidence à trois personnes qui prendront leurs décisions à la majorité.

Le libéralisme et le prolétariat britannique.

En 1911, la grève des chemins de fer mettait l'Angleterre en émoi. 1912, après la grève du port de Londres, vit le formidable mouvement des mineurs. Une ère de vastes et constants conflits est ouverte. De 1901 à 1906, il y avait onze millions de journées de grève; de 1907 à 1911, il y en eut trente-trois millions, la seule année dernière en a vu plus de quarante millions. Un vent nou-

veau souffle sur le prolétariat britannique. On croirait revivre les jours tragiques du Chartisme.

Privilégiés et satisfaits se déchaînent. Ils ignorent les causes profondes de cette légitime mobilisation. Il en est de politiques: bien qu'importantes, elles sont plus superficielles que les économiques. Pendant une période de prodigieux enrichissement, alors que la cédule de l'Income tax accuse une augmentation de profits de plusieurs milliards, la classe, qui est bien l'artisan tout au moins principal de cette prospérité voit décroître sa part proportionnelle. Pendant les deux dernières décades du dix-neuvième siècle, l'accroissement moyen annuel du taux des salaires fut de $^3/_4$ $^0/_0$ et le prix des objets de première nécessité tendait à diminuer. Depuis sept ans l'accroissement n'a plus été que de $^1/_2$ $^0/_0$: de 1906 à 1911, d'après le Board of Trade, l'index des salaires n'a monté que de 1,89 $^0/_0$, tandis que l'index des denrées nécessaires montait de 8,99 $^0/_0$.

Ce grave état de choses a coïncidé avec l'entrée du Labour Party au Parlement. La création d'un parti ouvrier a alarmé et irrité les classes possédantes. Naturellement, les espérances trop vastes et trop promptes qui avaient salué sa naissance ont subi des déceptions. Le doute s'est glissé dans beaucoup d'esprits, chez les ouvriers. Le syndicalisme s'est affirmé comme l'ennemi de l'action politique. Sous un langage révolutionnaire, pour le plus grand profit des privilégiés, d'âpres critiques ont dénoncé, non seulement les erreurs, les fautes, les défaillances des hommes publics, mais le principe même de l'activité politique.

Ils n'ont pas voulu voir que, devant la puissante vague de réaction impérialiste, en présence de l'organisation perfectionnée et de l'esprit combattif nouveau du patronat, le progrès n'était pas seulement difficile pour la classe ouvrière, mais que le recul n'était que trop possible. Ils ont oublié les désastres qui avaient marqué la fin de l'ère non-politique, l'écrasement de deux grandes grèves et l'étranglement graduel du droit syndical par des arrêts judiciaires. Ils ont ignoré la leçon de choses que donne au prolétariat l'usage fait par la classe possédante, pendant des siècles, de son pouvoir politique. Pour qui sait lire l'histoire, la plus grande partie des maux créés par l'avènement triomphal de la grande industrie et du régime capitaliste — l'exploitation à outrance de la classe ouvrière, les bas salaires, le traitement de la femme et de l'enfant — ont tenu au défaut de simultanéité entre cette révolution économique et la révolution démocratique. Les palliatifs insuffisants apportés depuis lors à cet état de choses sont le fruit de la conquête partielle et de l'exercice progressif du pouvoir par le prolétariat depuis les Actes de 1867 et de 1884. A cette heure le problème de l'action politique de la classe ouvrière est en Angleterre urgent et difficile.

Incontestablement l'alliance tacite du parti libéral et du Labour Party a donné quelques résultats importants. Sans parler des mesures qui, en assurant la suprématie législative de la Chambre populaire, fraient la voie à la prédominance future du prolétariat organisé, les retraites de vieillesse, le rétablissement du droit syndical, l'assurance contre la maladie et le chômage, la loi des huit heures dans les mines, la fixation légale des salaires dans les métiers exploités par le sweating, ne sont point à dédaigner. En outre, en Angleterre comme partout, la division des forces de progrès crée, dans certains cas, une prime au parti de la réaction politique et sociale. D'autre part, je suis loin de nier le danger d'un confusionnisme qui énerve et démoralise l'action ouvrière Certaines alliances ont le vice d'apprivoiser d'abord, puis de domestiquer. L'élection de Chesterfield vient de montrer une partie de l'électorat ouvrier plus soucieux de solidarité avec l'organisation libérale que conscient de ses droits, de ses devoirs et de ses intérêts de classe.

Le gouvernement semble parfois prendre à tâche de